

DEPARTEMENT  
DE  
**SAONE-et-LOIRE**

Arrondissement de  
**MACON**

Canton de  
**Mâcon-Centre**

**OBJET**  
**de la délibération:**

**Délibération sur la**  
**procédure de**  
**modification**  
**du PLU**

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice :  
**29**

Présents à la séance :  
**24**

Le Conseil a été  
convoqué le :  
**6 juin 2023**

La liste des délibérations a  
été publiée et affichée  
**le 15 juin 2023**

REPUBLIQUE FRANCAISE

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de **CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Séance du : **DOUZE JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS (12 juin 2023)**

Le Conseil Municipal s'est réuni le 12 juin deux mille vingt-trois à 18h30, en salle du conseil, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

Etaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BERNARDET Pailine, BEAUDET Marie-Pierre, BRASSEUR Loïc, CHERCHI Mickael, COCHET Grégory, GAUDILLERE David, MONNERY Maguy, RENAUD Sylvain, ROSSIGNOL Michel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, PETIT Jean-Pierre, JETON-DESROCHES Béatrice, LOPEZ Patrick, RACINNE Christiane, ISABELLON Anne, VOISIN Laurent.

Etaient excusées : BEAUDET Adrien est excusé et donne pouvoir à MONTEIX Anne, GAGNEAU Claudine est excusée et donne pouvoir à ROBIN Christine, GOUPY Sarah est excusée et donne pouvoir à BRASSEUR Loïc, PERRIN Jacques est excusé et donne pouvoir à BUHOT Patrick.

Absent : GARLET Teddy.

Rapporteur : P. BUHOT

### EXPOSE

La commune de Charnay-lès-Mâcon s'est engagé dans une procédure de modification du PLU pour intégrer, notamment dans les règles de construction, des coefficients de pleine terre et de Biotope.

Cette procédure de modification n°2 de droit commun du PLU de Charnay-lès-Mâcon entre dans le champ d'application des articles R.104-12 3° et R.104-33 du code de l'urbanisme. Autrement dit, il convient à la commune de décider de réaliser ou non une évaluation environnementale selon les incidences que peut avoir la procédure sur l'environnement. Cette décision est ensuite soumise aux services de l'Etat afin qu'ils rendent un avis sur le choix de la commune. Le conseil municipal doit ensuite délibérer sur sa décision de faire ou non une évaluation environnementale au regard de l'avis rendu.

La commune a réalisé une auto-évaluation afin de se rendre compte des incidences que la modification du PLU pouvait avoir sur l'environnement et en a conclu qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire.

Aussi, cette auto-évaluation, l'arrêté municipal du 23 janvier 2023 et les pièces réglementaires du projet de modification du PLU ont été transmis à l'autorité environnementale le 9 mars 2023 ; cette dernière disposait de deux mois pour donner un avis, conforme ou non, sur le choix de la commune de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale représentée par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale Bourgogne Franche Comté a rendu un avis conforme le 9 mai 2023,

confirmant que la modification envisagée ne nécessite pas d'évaluation environnementale pour engager la procédure de modification n°2 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme.

## DELIBERATION

**VU** le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 13 décembre 2010, ayant fait l'objet des modifications suivantes :

- Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération le 1er juillet 2012
- Modification simplifiée n°2 approuvée par délibération le 18 décembre 2013
- Mise à jour approuvée par délibération le 12 mars 2014
- Révision simplifiée n°1 approuvée par délibération le 29 juin 2015

**VU** l'arrêté municipal du 27 janvier 2023 engageant la procédure de modification n°2 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** l'article R104-12 3° du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de modification de PLU font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure ;

**VU** l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure ;

**VU** l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est modifié ;

**VU** l'avis n°2023ACBFC28 de l'autorité environnementale en date du 9 mai 2023 selon lequel, la modification n°2 de droit commun du plan local d'urbanisme de Charnay-lès-Mâcon n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

**VU** l'avis de la commission urbanisme et cadre de vie du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification de droit commun du PLU ne prévoit ni ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser ni aucune extension de zones urbaines et à urbaniser ;

**CONSIDÉRANT** que ladite procédure n'a pas d'effet de cumul avec les impacts d'autres projets situés dans les territoires proches ;

**CONSIDÉRANT** que ladite procédure prévoit l'intégration de critères environnementaux et écologiques dans le règlement (écrit ou graphique) pour contraindre davantage l'urbanisation en impactant positivement l'environnement et la santé humaine (limitation des surfaces imperméabilisées, intégration de coefficients de biotope et de pleine terre, facilitation du recours aux énergies renouvelables et à l'isolation des bâtiments, prise en compte de l'évolution des mobilités avec l'implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides) ;

**CONSIDÉRANT** que ladite procédure conforte la mise en œuvre des orientations du PADD dans une dynamique environnementale et paysagère par la limitation des surfaces constructibles dans les secteurs de hameaux, le confortement de la centralité de la Grande rue de la Coupée et le développement de la mixité sociale dans l'habitat.

Le rapporteur entendu,

Après interventions de L. VOISIN, JP. PETIT, P. LOPEZ et Mme le Maire.

# Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**PREND ACTE** de l'avis conforme de la décision de la MRAe :

**« Avis étudié à la demande de la commune de Charnay-lès-Mâcon (Saône-et-Loire)**

**Avis tacite du 9 mai 2023 (réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34) : 2023ACBFC28 »**

**DÉCIDE** de poursuivre la procédure de modification du PLU et de soumettre le dossier à enquête publique sans évaluation environnementale préalable ;

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

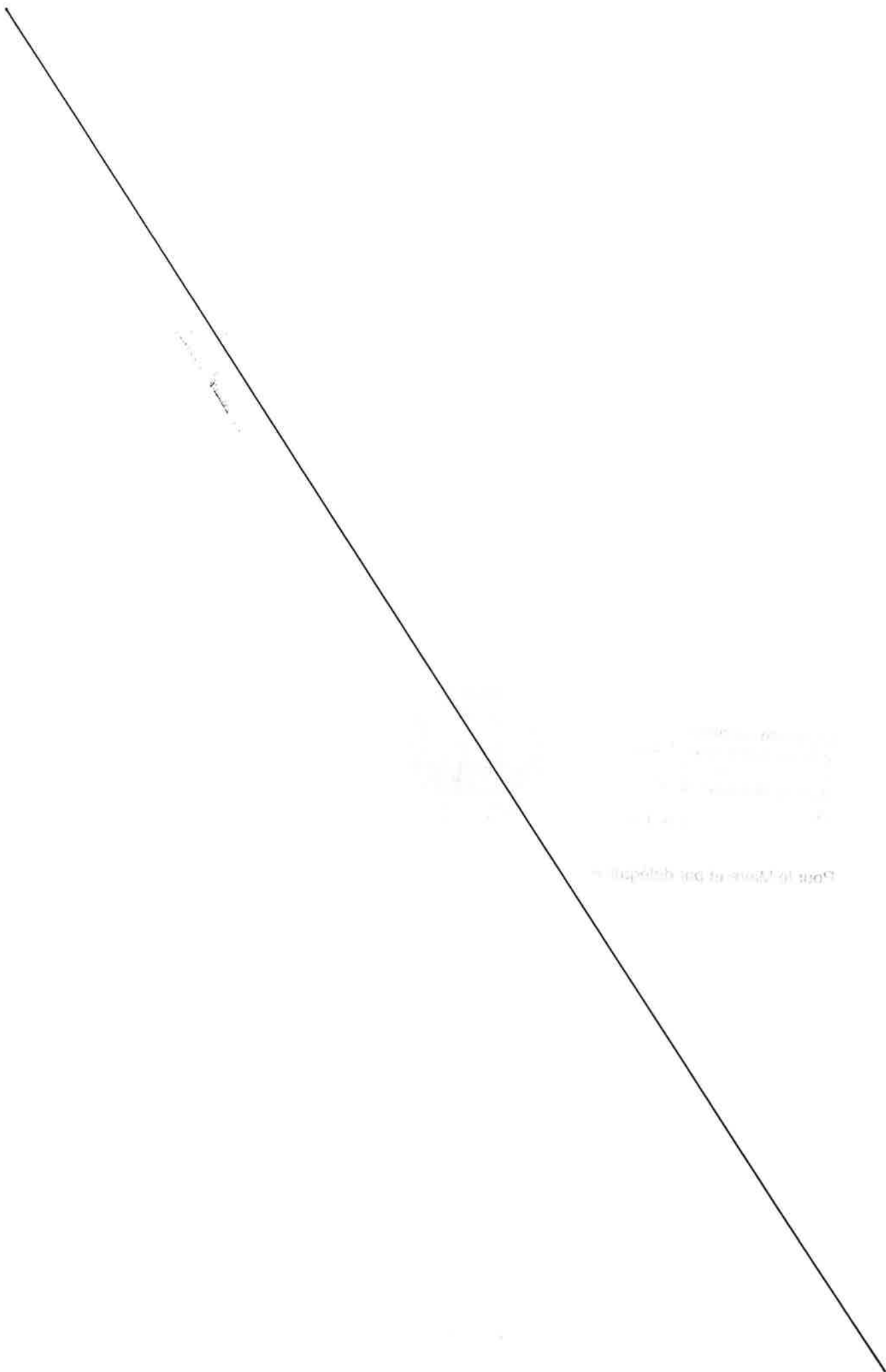
Le Maire,



Christine ROBIN

Acte rendu exécutoire  
après réception en Préfecture  
le 19 JUIN 2023  
et publication ou notification  
du 19 JUIN 2023  
LE MAIRE.

Pour le Maire et par délégation



Handwritten text, possibly a signature or date, located near the upper-left end of the diagonal line.

Printed text at the bottom of the page, oriented horizontally.